

N° 475

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1977.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif à la mise en valeur des terres incultes.

TRANSMIS

PAR M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 2847, 2955 et in-8° 746.

Agriculture. — Exploitations agricoles - Baux ruraux - Code rural.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article 39 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 39.* — I. — Sans préjudice de l'application des dispositions du titre VII du Livre premier du présent Code relatives aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles, toute personne physique ou morale peut demander au préfet l'autorisation d'exploiter un fonds susceptible d'une mise en valeur agricole ou pastorale inculte depuis au moins trois ans.

« Le préfet saisit la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement qui, après procédure contradictoire, se prononce sur l'état d'inculture du fonds.

« II. — Si l'état d'inculture a été reconnu, le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire du droit d'exploitation sont mis en demeure par le préfet de mettre en valeur le fonds inculte.

« Dans un délai de deux mois à compter de la signification de la mise en demeure, le propriétaire ou le titulaire du droit d'exploitation fait connaître au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il s'engage à mettre en valeur le fonds inculte dans un délai d'un an ou qu'il renonce. L'absence de réponse vaut renonciation.

« Lorsque le fonds est loué, le propriétaire peut en reprendre la disposition, sans indemnité, pour le mettre lui-même en valeur ou le donner à bail à un tiers si le

preneur a fait connaître qu'il renonce ou s'il n'a pas effectivement mis en valeur le fonds dans le délai d'un an visé ci-dessus. Le propriétaire dispose pour exercer cette reprise d'un délai de deux mois à compter de la date du fait qui lui en a ouvert le droit.

« Le fonds repris doit être effectivement mis en valeur dans l'année qui suit la date de la reprise par le propriétaire.

« Pendant les délais susvisés, tout boisement est soumis à autorisation préfectorale.

« Lorsque le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire du droit d'exploitation ont fait connaître qu'ils renonçaient ou lorsque le fonds n'a pas effectivement été mis en valeur dans des délais prévus au présent article, le préfet le constate par arrêté.

« L'arrêté prévu à l'alinéa qui précède est notifié au demandeur qui doit confirmer sa demande.

« III. — Dans ce cas, le préfet peut, après consultation de la commission départementale des structures, attribuer l'autorisation d'exploitation sollicitée. La décision du préfet est notifiée au demandeur, au propriétaire et, le cas échéant, au titulaire du droit d'exploitation.

« L'autorisation d'exploiter emporte de plein droit l'existence d'un bail à ferme soumis aux dispositions du titre premier du Livre VI du présent Code, sans permettre la vente sur pied de récoltes d'herbe ou de foin. A défaut d'accord amiable, les conditions de la jouissance sont fixées par le préfet et le prix du fermage par le tribunal compétent en matière de baux ruraux. Le

fonds doit être mis en valeur dans un délai d'un an sous peine de résiliation de plein droit.

« Lorsque l'autorisation d'exploiter porte sur un fonds inclus dans une exploitation appartenant à un même propriétaire et faisant l'objet d'un bail unique, cette autorisation ne peut être donnée que pour une période n'excédant pas la durée du bail.

« Si l'autorisation d'exploiter porte sur un fonds donné à bail, le bail en cours sur ledit fonds prend fin à la date de notification de l'autorisation. La cessation du bail s'effectue dans les conditions de droit commun.

« Le bénéficiaire de l'autorisation prend le fonds dans l'état où il se trouve. Le propriétaire est déchargé de toute responsabilité du fait des bâtiments. »

Art. 2.

L'article 40 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 40.* — I. — Le préfet, après avis du conseil général et de la Chambre d'agriculture, charge la Commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement de recenser les périmètres dans lesquels il est d'intérêt général de remettre en valeur des fonds incultes. Dans ces périmètres, arrêtés par le préfet, la Commission communale ou intercommunale de remembrement dresse l'état des fonds incultes depuis au moins trois ans dont elle juge la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière possible et opportune.

« Le préfet arrête cet état après avis de la Commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement. Il est révisé tous les trois ans et publié dans les communes intéressées.

« Un extrait est notifié pour ce qui le concerne à chaque exploitant et, si le fonds est loué, au propriétaire.

« La notification de l'extrait vaut mise en demeure dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 39.

« II. — Au cas où, ni le titulaire du droit d'exploitation ni le propriétaire ne donnent suite à la mise en demeure, le préfet peut, après avis de la Commission départementale des structures, attribuer à un tiers l'autorisation d'exploiter.

« L'autorisation d'exploiter, donnée par le préfet, emporte de plein droit l'existence d'un bail à ferme soumis aux dispositions du titre premier du Livre VI du présent Code sans permettre la vente sur pied de la récolte d'herbe ou de foin. A défaut d'accord amiable, le préfet fixe les conditions de la jouissance ; la juridiction compétente en matière de baux ruraux, le prix du fermage. Le fonds doit être mis en valeur, dans un délai d'un an, sous peine de résiliation de plein droit.

« Les dispositions des alinéas 3, 4 et 5 du paragraphe III de l'article 39 sont applicables.

« III. — Le préfet peut aussi provoquer l'expropriation pour cause d'utilité publique des fonds considérés, au profit de l'Etat, des collectivités et établissements publics, afin notamment de les mettre à la disposition

des S.A.F.E.R. dans le cadre des dispositions de l'article 42 du présent Code.

« IV. — Dans les départements où les dispositions de l'article 52-1 du Code rural sont applicables, la Commission communale ou intercommunale chargée de dresser l'état des fonds incultes visé au présent article définit simultanément les zones dans lesquelles les plantations et les semis d'essences forestières seront interdits ou réglementés. Elle peut décider d'engager toute opération de réorganisation foncière prévue aux chapitres III et IV du titre premier du présent Code. »

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 6 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque des opérations d'aménagement foncier doivent être engagées sur des terres dépendant de plusieurs communes, ces terres peuvent être comprises à l'intérieur d'un même périmètre. »

Art. 4.

L'article 43 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 43. — Les contestations relatives à l'état des fonds incultes dressé en vertu de l'article 40 et à l'autorisation d'exploiter donnée par le préfet en vertu des articles 39 et 40 sont portées devant le tribunal administratif.

« Les contestations relatives à l'édiction des conditions de jouissance et au prix sont portées devant la juridiction compétente en matière de baux ruraux. »

Art. 5.

L'article 44 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 44.* — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux biens mentionnés aux articles L. 27 *bis* et L. 27 *ter* du Code du domaine de l'Etat. »

Art. 6.

L'article 45 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 45.* — Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 6 *bis* (nouveau).

Le paragraphe II de l'article 1509 du Code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même pour les terres reconnues incultes figurant à l'état prévu à l'article 40 du Code rural ».

Art. 7.

Dans le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, le mot « inventaire » est remplacé par le mot « état ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.